

10 ans – Conditions de garantie et de responsabilité de swisspor Romandie SA

1. Garantie

1.1. Garantie sur les matériaux

swisspor Romandie SA garantit (si les conditions sont remplies) que les produits livrés par swisspor Romandie SA pendant la durée contractuelle sont conformes aux indications du fabricant en vigueur au moment de la livraison, aux normes SIA applicables et à l'état de la technique reconnu au moment de la livraison.

La garantie sur les matériaux débute à la livraison des produits par swisspor Romandie SA.

La durée de la garantie sur les matériaux est de 10 ans, dans la mesure où elle est convenue contractuellement et déclenchée par swisspor Romandie SA.

1.2. Garantie système

swisspor Romandie SA garantit (si les conditions sont remplies) les propriétés suivantes pour les produits livrés par swisspor Romandie SA lorsqu'ils sont utilisés dans des systèmes approuvés par swisspor Romandie SA:

- la compatibilité des composants du système entre eux en cas de structure en couches prévue et prescrite par le fournisseur;
- le bon fonctionnement des composants du système dans le cadre de l'utilisation et de la finalité prescrits par le fournisseur;
- l'étanchéité et la résistance aux intempéries des lés d'étanchéité et des résines liquides prévues à cet effet;
- la fonction d'isolation thermique des panneaux isolants.

La garantie système commence à la réception du système en question, mais au plus tard 6 mois après la livraison des produits par swisspor Romandie SA.

La durée de la garantie sur les matériaux est de 10 ans, dans la mesure où elle est convenue contractuellement et déclenchée par swisspor Romandie SA.

2. Prétentions découlant de la garantie

2.1. Cas d'application de la garantie

swisspor Romandie SA fournit une garantie dans les cas suivants:

- défauts de matériaux sur les produits livrés par swisspor Romandie SA;
- défaut de propriétés garanties contractuellement conformément au point 1.2.

2.2. Droits en cas de défauts

En présence d'un cas de garantie selon le point 2.1, swisspor Romandie SA fournit les prestations suivantes (à l'exclusion de toute autre prétention):

- mise à disposition gratuite des produits (de remplacement) de swisspor Romandie SA nécessaires à la correction des défauts constatés (hors appareils), livraison incluse;
- remboursement des coûts manifestement nécessaires et raisonnables pour la correction ou l'élimination des

défauts, sous réserve de l'examen et de l'approbation desdits coûts par swisspor Romandie SA.

La décision quant aux prestations à fournir et aux autres mesures à prendre en cas de garantie incombe à swisspor Romandie SA.

2.3. Dommages consécutifs à un défaut

swisspor Romandie SA assume vis-à-vis de l'acheteur la responsabilité des dommages consécutifs à un défaut (p. ex. remboursement des coûts pour les travaux ou le matériel d'autres parties impliquées) ou de tout dommage consécutif (en particulier les dommages pécuniaires, le manque à gagner dû à une interruption de l'exploitation, etc.) en cas de violation intentionnelle ou par négligence grave des obligations, et selon l'étendue du dommage susceptible de survenir de manière prévisible en raison du défaut concret.

La responsabilité est exclue pour les dommages consécutifs à des défauts causés par une négligence légère.

2.4. Ayant droit

Les droits liés à la garantie pour les défauts peuvent être invoqués par l'acheteur lorsque les conditions mentionnées sont remplies.

3. Conditions de garantie

3.1. Notification des défauts

L'exercice d'éventuelles prétentions découlant d'un cas de garantie suppose que le défaut soit notifié et que les autres conditions de prétention soient remplies. Dès réception, l'acheteur est tenu de vérifier la conformité quantitative et qualitative des produits, ainsi que l'absence de défauts visibles ou de toute autre irrégularité, et de soumettre toute réclamation par écrit et de manière détaillée à swisspor Romandie SA dans un délai de cinq jours ouvrables. Les défauts cachés peuvent être notifiés pendant toute la durée de la garantie, à condition que le défaut soit signalé à swisspor Romandie SA immédiatement (c'est-à-dire dans un délai de cinq jours ouvrables) après sa découverte par écrit et de manière détaillée.

3.2. Autres conditions de garantie

La garantie sur les matériaux et la garantie système présupposent en outre:

- 3.2.1. que l'acheteur s'est acquitté dans les délais de ses obligations contractuelles, notamment l'obligation d'effectuer le paiement intégral et de respecter toutes les conditions de paiement convenues avec swisspor Romandie SA pour le produit faisant l'objet de la notification;
- 3.2.2. que les produits ont été stockés et transportés conformément aux prescriptions de swisspor Romandie SA;
- 3.2.3. que les produits de swisspor Romandie SA ont été manipulés et installés correctement, exclusivement par du personnel disposant de l'ensemble des formations, qualifications et diplômes nécessaires à cet effet, et dans le respect des règles reconnues dans le domaine de la construction et de l'artisanat, ainsi que dans le respect des directives de montage et de pose, des instructions de

swisspor Romandie SA et des normes techniques;

- 3.2.4. pour les toits plats, que les prescriptions relatives au drainage et à la pente ont été strictement respectées conformément aux normes SIA et à toute directive en vigueur au moment de l'installation;
- 3.2.5. que la nature et la préparation du support ont été vérifiées avant le début des travaux et, si nécessaire, corrigées ou améliorées;
- 3.2.6. qu'après la réception des travaux d'étanchéité sur les composants du système, aucune modification (comme des travaux de pose ou de réparation) n'a été effectuée par des tiers;
- 3.2.7. qu'un contrat d'entretien et de maintenance pour la partie de l'ouvrage concernée a été conclu pour la durée du délai de garantie fixé conformément aux recommandations de l'association Enveloppe des bâtiments Suisse, qu'il a été exécuté par un poseur certifié swisspor Romandie SA et que la première inspection a eu lieu au plus tard 12 mois après la réception de la partie de l'ouvrage concernée; la nature et l'étendue de ces travaux de maintenance et d'entretien à effectuer périodiquement doivent être consignées dans un procès-verbal signé et présentées à swisspor Romandie SA dans le cadre d'un cas de garantie;
- 3.2.8. que, au plus tard 2 semaines après la sélection de la variante de réhabilitation, un devis écrit soit soumis pour approbation conformément au point 1.3.

La garantie système présuppose en outre:

- 3.2.9. que les spécifications du système prévu ont été approuvées par écrit par le département technique de swisspor Romandie SA avant le début des travaux et qu'elles correspondent à ce qui est indiqué dans les documents de planification et de pose applicables de swisspor Romandie SA au moment de l'installation;
 - 3.2.10. que swisspor Romandie SA a supervisé la planification et l'exécution;
 - 3.2.11. que l'accord d'utilisation a été préalablement communiqué à swisspor Romandie SA.
- 3.3. Non-respect des conditions de la garantie**
En cas de non-respect de l'une des conditions susmentionnées et en cas de non-respect des obligations selon le point 5, les prétentions en garantie sont exclues.

4. Limitation de la garantie

La garantie de swisspor Romandie SA ne peut pas être invoquée pour des défauts causés par:

- 4.1. des erreurs d'exécution, de planification et de pose, ainsi que toute autre erreur ou négligence de l'entrepreneur ou d'autres parties impliquées dans la construction (planificateur, maître d'ouvrage, etc.);
- 4.2. des surcharges mécaniques, ainsi que les tassements ou les mouvements de bâtiments;
- 4.3. des contraintes excessives imprévisibles (chimiques ou autres) de l'environnement;
- 4.4. des destructions dues à des cas de force majeure ou à des événements naturels (incendie, inondation, etc.);
- 4.5. des infiltrations d'eau dues à un mouvement structurel du bâtiment au-delà des tolérances usuelles;
- 4.6. des travaux, transformations et réparations effectués

par un personnel spécialisé autre que celui prévu par la présente garantie ou que celui autorisé au préalable par écrit et expressément par swisspor Romandie SA;

- 4.7. le non-respect des directives applicables lors de l'utilisation des produits;
- 4.8. le non-respect des exigences d'installation et de maintenance de swisspor Romandie SA telles que décrites dans la présente garantie ou requises d'une autre manière;
- 4.9. l'humidité présente dans un ancien système d'étanchéité, y compris l'isolation thermique et/ou la structure associée;
- 4.10. une déformation affectant l'aspect esthétique du système, mais pas la fonctionnalité de l'étanchéité;
- 4.11. la défaillance de l'étanchéité pendant les travaux d'exécution.

La garantie de swisspor Romandie SA ne peut pas non plus être invoquée si des informations fausses et/ou trompeuses ont été fournies dans le cadre de la sélection des produits et/ou du conseil.

5. Obligations de l'acheteur/entrepreneur/preneur de garantie

5.1. Obligation de diligence

L'entrepreneur chargé de l'exécution doit respecter les règles techniques en vigueur dans le domaine de la construction au moment de l'installation,

les normes applicables, les plans et instructions approuvés des planificateurs impliqués, ainsi que les spécifications techniques et les instructions de montage applicables de swisspor Romandie SA. En outre, toutes les prescriptions et recommandations contraignantes de swisspor Romandie SA doivent être respectées.

5.2. Obligation de collaborer

Avant le début de tout travail d'élimination des défauts, swisspor Romandie SA doit impérativement avoir la possibilité d'examiner le défaut/dommage invoqué elle-même ou de le faire examiner par un expert mandaté par elle-même. L'expertise doit être effectuée dans un délai de 10 jours ouvrables.

Aucune promesse de réhabilitation à la charge de swisspor Romandie SA ne peut être faite à la personne lésée tant qu'il n'existe pas d'accord écrit de swisspor Romandie SA concernant le concept de réhabilitation et le devis. L'entrepreneur ne peut procéder à la correction des défauts constatés qu'avec l'accord écrit ou les instructions correspondantes de swisspor Romandie SA. Les directives d'exécution de la norme SIA actuellement en vigueur ainsi que les directives de pose et les instructions de swisspor Romandie SA servent de base d'expertise. Toute renonciation à l'expertise par swisspor Romandie SA requiert l'accord écrit exprès de swisspor Romandie SA.

6. For juridique et droit applicable

6.1. For juridique exclusif

CH-6312 Steinhausen

6.2. Droit applicable:

le droit matériel suisse s'applique, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.